



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 13 décembre 2010, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

La directrice générale mentionne que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera conservé dans les archives.

Le maire mentionne qu'il enregistre la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2010-261 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller
Johanne Guimond, conseillère
Gilbert Lemelin, conseiller
Régis Lemay, conseiller

Sont absents : Diane Beaulieu Désy, conseillère
Stéphane Dusablon, conseiller

Six personnes sont présentes à la séance.

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 décembre 2010

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Présentation du budget 2011
- 3.2 Adoption du budget pour l'année 2011
- 3.3 Adoption du Règlement 2010-558, Règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2011

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 décembre 2010

2010-262 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2010

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,





il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 décembre 2010.

Adopté à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Présentation du budget 2011

Le maire fait la présentation du budget 2011.

3.2 Adoption du budget 2011

2010-263 ADOPTION DU BUDGET 2011

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le budget suivant pour l'année 2011.

RECETTES

| | | |
|------------------------------|-----------|---------------------|
| Taxes sur la valeur foncière | 1 349 210 | |
| Tarifs compensatoires | 332 715 | 1 681 925 |
| Tenant lieu de taxes | | 9 645 |
| Gouvernement du Québec | | 36 800 |
| Autres revenus | | 190 733 |
| Affectation (surplus) | | 10 000 |
| TOTAL DES RECETTES | | 1 929 103 \$ |

DÉPENSES

| | |
|---|---------------------|
| Administration générale | 447 536 |
| Sécurité publique | 290 254 |
| Transport | 367 246 |
| Hygiène du milieu | 303 642 |
| Santé et bien-être | 5 095 |
| Aménagement, urbanisme et développement | 105 346 |
| Loisirs et culture | 185 359 |
| Frais de financement | 100 940 |
| Autres activités financières | 123 685 |
| TOTAL DES DÉPENSES | 1 929 103 \$ |

Adopté à l'unanimité.

3.3 Adoption du Règlement 2010-558 (Règlement décrétant les taxes et les tarifs de compensation de l'année 2011)

2010-264 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2010-558 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2011)



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le Code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une séance extraordinaire sur le budget a été donné le 1^{er} décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 6 décembre 2010 par M. Gilbert Lemelin, conseiller;

pour ces motifs,

Résolution 2010-264

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou article de règlement antérieur ayant trait à une taxation ou à une tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de collecte des ordures, de la protection policière, de l'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui serait incompatible ou contradictoire avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2009-546.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2011.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2011 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes :

1. Une taxe foncière générale de **0,4007 \$** des 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunt (taxes spéciales) de **0,0648 \$** des 100 dollars d'évaluation comprenant :

| Description | Règlement | Taux des 100 \$ |
|---|-----------|--------------------|
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour la reconstruction du puits | 2009-547 | 0,0005 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat de l'édifice de la caisse populaire | 2008-532 | 0,0071 |





| | | |
|---|----------|--------|
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructures de voirie | 96-346 | 0,0041 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition d'un camion autopompe | 2006-505 | 0,0083 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour l'assainissement des eaux | 98-389 | 0,0002 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour la conduite d'amenée | 99-401 | 0,0002 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de pavage dans la rue du Fleuve | 2001-439 | 0,0024 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de réfection du chemin de Tilly et de la rue de l'Église, de la mairie et de la bibliothèque municipale | 2003-129 | 0,0190 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'achat d'une partie de terrain | 2010-556 | 0,0047 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux extérieurs à la mairie | 2003-470 | 0,0024 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition du camion-citerne | 2009-543 | 0,0093 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de voirie | 2009-538 | 0,0053 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructure dans la rue de la Promenade | 2010-557 | 0,0012 |
| • La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à la recherche en eau | 2007-524 | 0,0001 |

ARTICLE 4

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète, pour l'exercice financier 2011, des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de collecte d'ordures et de matières récupérables, de la protection policière, d'enlèvement de la neige et un tarif d'affaires selon les catégories d'usagers suivantes :

4.1 TARIFS POUR L'AQUEDUC

- a) Un tarif de **159,70 \$** par appartement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant : 96-345, 99-401, 2007-524, 2009-547 et 2010-554.

- b) À la somme de **159,70 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, d'auberge, d'hôtel, de maison de chambres, de maison de repos, de restauration, d'activités agricoles, d'activités





de transformation de produits et de toute autre activité de même genre, et muni d'un compteur d'eau :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 00 à 500 000 gallons;
 - un montant de **0,0023 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
 - un montant de **0,0038 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons.
- c) Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **75 \$**.
- d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la Municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu qu'un tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes les législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du Règlement sur la qualité de l'eau potable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

Les tarifs sont les suivants :

- **Pour un résident :**
Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non-résident :**
Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 TARIFS POUR LES ÉGOUTS

- a) Un tarif de **109,98 \$** par appartement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette du règlement d'emprunt suivant : 98-389.

- b) À la somme de **109,98 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, d'hôtel, de maison de chambres, de maison de repos, de restauration, d'activités agricoles, d'activités de transformation de produits et de toute autre activité du même genre :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,00072 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0012 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- un montant maximum de 3 590,02 \$ par année;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2011.



4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

125,70 \$ par établissement desservi.

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant moins de six mois pendant l'année :

75,42 \$ par établissement desservi.

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

68,11 \$ par établissement desservi.

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant moins de six mois pendant l'année :

40,87 \$ par établissement desservi.

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0825 \$** des 100 \$ d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2011;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0861 \$** des 100 \$ d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2011;
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.



4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de 50 \$ par année s'applique pour toute exploitation commerciale, industrielle, professionnelle ou récréative de la municipalité et enregistrée auprès des Institutions financières du Québec.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, de sécurité policière, le tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

En vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2011.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 13 décembre 2010.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2010-265 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 14.

Adopté à l'unanimité.

L'enregistrement de la séance par le maire sert à celui-ci à des fins personnelles.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.



Ghislain Daigle,
Maire

Diane Laroche,
Directrice générale

